

ARRÊTÉ DU MAIRE 216/2023
Règlementation provisoire de la circulation pour
La rue des Ecoles

Le Maire de Mulsanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les Arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, à l'occasion et pendant la durée d'un audit des travaux de tirage de fibre réalisés avec ouverture de chambre sur trottoir – rue des Ecoles à Mulsanne et devant être réalisés par ENSIO.

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Au vu des dits travaux, la circulation sera perturbée et réglementée au droit du chantier avec rétrécissement de la chaussée, rue des Ecoles, manuellement par panneaux AK3, AK5 ou K10, pendant la période des travaux et selon sa nécessité du lundi 27 novembre 2023 au lundi 4 décembre 2023.

<u>Article 2 :</u> Le stationnement sera interdit au droit du chantier et selon sa nécessité pendant la période des travaux et sera considéré comme gênant (enlèvement de véhicules – Art. R. 417-10). La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 Km/h.

<u>Article 3 :</u> Les **piétons** seront invités à **emprunter l'accotement opposé des travaux** afin d'en assurer leur sécurité selon la nécessité du chantier.

<u>Article 4</u>: Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise en charge des travaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront affichées par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Tous les agents de la Force Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera versé au registre des arrêtés de la commune et affiché.

Fait à Mulsanne, le 15 novembre 2023 Par délégation du Maire, Le Maire adjoint,

Patrick FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

